

DÉCISION N° 1579 DU 22/11/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS (LOT 2) SON ET LUMIÈRE À MIQUELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les articles R.2123-1 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique
- VU** le marché n°31-21 pour des prestations Son et Lumière à Miquelon (lot n°2)
- VU** l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 16 novembre 2022

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché n° 31-21 (lot n°2 de la consultation) passé avec l'entreprise Miquelon-Langlade Production pour des prestations Son et Lumière à Miquelon, est autorisé afin de modifier le statut du titulaire et d'augmenter le montant de sa rémunération de trois mille cinq cent vingt euros (3 520 €).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611, fonction 30 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 23/11/2022 Publié le 23/11/2022 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Yannick ABRAHAM**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.